

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Campus Audio-visuel ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Campus Audio-visuel ASBL à diffuser le service « Radio Campus Bruxelles » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 92.1 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Campus Audio-visuel ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation ;

Vu les arguments du demandeur, qui invoque le caractère décentralisé de sa programmation musicale ne lui permettant pas d'avoir un contrôle des œuvres globalement diffusées ; qui invoque également son mode de fonctionnement basé sur la contribution d'équipes de bénévoles gérant avec une large autonomie des plages horaires dédiées à des thématiques musicales particulières, en ce qu'un tel mode de fonctionnement est difficilement compatible avec des contraintes portant sur la nature des œuvres diffusées ;

Considérant que les arguments invoqués sont légitimes ; qu'il n'appartient toutefois pas au Collège d'autorisation et de contrôle de répondre, par le biais d'un régime dérogatoire, à des problèmes structurels d'application de la législation susceptibles de concerner un grand nombre d'éditeurs de services ; que la responsabilité d'établir des dispositions légales applicables et non discriminatoires revient au législateur ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas autoriser Campus Audio-visuel ASBL à déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française pour son service « Radio Campus Bruxelles ».

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Conektevents ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Conektevents ASBL à diffuser le service « Conekt FM » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « ARLON 105.3 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Conektevents ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, en vue d'être autorisé à ne diffuser que 2 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu les arguments du demandeur, qui invoque la faible présence d'œuvres chantées en français dans le répertoire de la musique électronique qu'il diffuse principalement ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio thématique basée sur la diffusion de musique électronique ;

Considérant qu'une telle obligation contraindrait le demandeur à réduire la part de musique électronique diffusée, alors que cet aspect contribue à la diversité culturelle des services ; qu'en ce sens la dérogation demandée permet de favoriser la diversité culturelle des services ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Conektevents ASBL à déroger à l'obligation diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française pour son service « Conekt FM », à concurrence de 5 %. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Arts Urbains Promotion ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Arts Urbains Promotion ASBL à diffuser le service « Electro FM » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « MONS 91 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Arts Urbains Promotion ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, en vue d'être autorisé à ne diffuser que 2 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu les arguments du demandeur, qui invoque la faible présence d'œuvres chantées en français dans le répertoire de la musique électronique qu'il diffuse principalement ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio thématique basée sur la diffusion de musique électronique ;

Considérant qu'une telle obligation contraindrait le demandeur à réduire la part de musique électronique diffusée, alors que cet aspect contribue à la diversité culturelle des services ; qu'en ce sens la dérogation demandée permet de favoriser la diversité culturelle des services ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Arts Urbains Promotion ASBL à déroger à l'obligation diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française pour son service « Electro FM » à concurrence de 5 %. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Charleroi Mix Diffusion ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Charleroi Mix Diffusion ASBL à diffuser le service « Mixx FM » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « MARCINELLE 107.6 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Charleroi Mix Diffusion ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, en vue d'être autorisé à ne diffuser que 2 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu les arguments du demandeur, qui invoque la faible présence d'œuvres chantées en français dans le répertoire de la musique électronique qu'il diffuse principalement ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio thématique basée sur la diffusion de musique électronique ;

Considérant qu'une telle obligation contraindrait le demandeur à réduire la part de musique électronique diffusée, alors que cet aspect contribue à la diversité culturelle des services ; qu'en ce sens la dérogation demandée permet de favoriser la diversité culturelle des services ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Charleroi Mix Diffusion ASBL à déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française pour son service « Mixx FM », à concurrence de 5 %. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Pasa SPRL, qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 autorisant Pasa SPRL à diffuser le service « Radio Pasa » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « CHARLEROI 105.6 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Pasa SPRL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation ;

Vu les arguments du demandeur, qui invoque le fait qu'il s'adresse principalement à la communauté turque, qu'en cela il est amené à diffuser une part importante d'œuvres musicales de langue turque, ce qui rend difficile le respect d'une telle obligation ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio communautaire visant la population d'origine ou de culture turque ;

Considérant qu'une telle obligation contraindrait le demandeur à réduire la part de musique turque diffusée, alors que cet aspect contribue à la diversité culturelle des services ; qu'en ce sens la dérogation demandée permet de favoriser la diversité culturelle des services ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Pasa SPRL à déroger à l'obligation diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française pour son service « Radio Pasa », à concurrence de 20 %. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio UMH ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Campus Audio-visuel ASBL à diffuser le service « Radio UMH » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « MONS 106.9 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Radio UMH ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation ;

Vu les arguments du demandeur, qui invoque son mode de fonctionnement basé sur la contribution d'équipes de bénévoles gérant avec une large autonomie des plages horaires dédiées à des thématiques musicales particulières, en ce qu'un tel mode de fonctionnement est difficilement compatible avec des contraintes portant sur la nature des œuvres diffusées ; qui invoque également une incompatibilité de l'obligation avec sa ligne éditoriale en matière de programmation musicale, « *le rapport de production de nouveaux albums musicaux en langue française par rapport à d'autres langues n'est en effet nullement reflété par un taux de 30%* » ;

Considérant que le premier argument invoqués est légitime ; qu'il n'appartient toutefois pas au Collège d'autorisation et de contrôle de répondre, par le biais d'un régime dérogatoire, à des problèmes structurels d'application de la législation susceptibles de concerner un grand nombre d'éditeurs de services ; que la responsabilité d'établir des dispositions légales applicables et non discriminatoires revient au législateur ;

Considérant que s'agissant du second argument, le demandeur ne démontre pas réellement en quoi l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française est incompatible avec sa politique musicale, qu'il décrit par ailleurs, à travers sa note de programmation et la description de ses programmes, comme éclectique, diversifiée, privilégiant les artistes et labels indépendants ainsi que la scène musicale belge ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas autoriser Radio UMH ASBL à déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française pour son service « Radio UMH ».

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Action Electro Namur ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Action Electro Namur ASBL à diffuser le service « Action » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « NAMUR 106.4 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Action Electro Namur ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, en vue d'être autorisé à ne diffuser que 2 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu les arguments du demandeur, qui invoque la faible présence d'œuvres chantées en français dans le répertoire de la musique électronique qu'il diffuse principalement ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio thématique basée sur la diffusion de musique électronique ;

Considérant qu'une telle obligation contraindrait le demandeur à réduire la part de musique électronique diffusée, alors que cet aspect contribue à la diversité culturelle des services ; qu'en ce sens la dérogation demandée permet de favoriser la diversité culturelle des services ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Action Electro Namur ASBL à déroger à l'obligation diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française pour son service « Action FM », à concurrence de 5 %. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de La Renaissance ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 15 juillet 2008 autorisant La Renaissance ASBL à diffuser le service « Radio Hitalia » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « LIEGE 106.7 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de La Renaissance ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, en vue d'être autorisé à ne diffuser que 20,5 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu les arguments du demandeur, qui invoque le fait qu'il s'adresse principalement à la communauté italienne, qu'en cela il est amené à diffuser une part importante d'œuvres musicales de langue italienne, ce qui rend difficile le respect d'une telle obligation ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio communautaire visant la population d'origine ou de culture italienne ;

Considérant qu'une telle obligation contraindrait le demandeur à réduire la part de musique italienne diffusée, alors que cet aspect contribue à la diversité culturelle des services ; qu'en ce sens la dérogation demandée permet de favoriser la diversité culturelle des services ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser La Renaissance ASBL à déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française pour son service « Radio Hitalia », à concurrence de 20%. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Electro Culture ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 16 octobre 2008 autorisant Electro Culture ASBL à diffuser le service « M FM » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « MALMEDY 90.9 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Electro Culture ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, en vue d'être autorisé à ne diffuser que 2 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu les arguments du demandeur, qui invoque la faible présence d'œuvres chantées en français dans le répertoire de la musique électronique qu'il diffuse principalement ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio thématique basée sur la diffusion de musique électronique ;

Considérant qu'une telle obligation contraindrait le demandeur à réduire la part de musique électronique diffusée, alors que cet aspect contribue à la diversité culturelle des services ; qu'en ce sens la dérogation demandée permet de favoriser la diversité culturelle des services ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Electro Culture ASBL à déroger à l'obligation diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française pour son service « M FM », à concurrence de 5 %. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Action Musique Diffusion ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Action Musique Diffusion ASBL à diffuser le service « Vibration » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « BRUXELLES 107.2 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Action Musique Diffusion ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, en vue d'être autorisé à ne diffuser que 2 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu les arguments du demandeur, qui invoque la faible présence d'œuvres chantées en français dans le répertoire de la musique électronique qu'il diffuse principalement ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio thématique basée sur la diffusion de musique électronique ;

Considérant qu'une telle obligation contraindrait le demandeur à réduire la part de musique électronique diffusée, alors que cet aspect contribue à la diversité culturelle des services ; qu'en ce sens la dérogation demandée permet de favoriser la diversité culturelle des services ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Action Musique Diffusion ASBL à déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française pour son service « Vibration », à concurrence de 5 %. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2008

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Electron Libre ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Electron Libre ASBL à diffuser le service « Warm » par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « LIEGE 104.2 » conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier son article 54, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la demande de Electron Libre ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres, une telle dérogation, en vue d'être autorisé à ne diffuser que 2 % d'œuvres musicales de langue française ;

Vu les arguments du demandeur, qui invoque la faible présence d'œuvres chantées en français dans le répertoire de la musique électronique qu'il diffuse principalement ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio thématique basée sur la diffusion de musique électronique ;

Considérant qu'une telle obligation contraindrait le demandeur à réduire la part de musique électronique diffusée, alors que cet aspect contribue à la diversité culturelle des services ; qu'en ce sens la dérogation demandée permet de favoriser la diversité culturelle des services ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Electron Libre ASBL à déroger à l'obligation diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française pour son service « Warm », à concurrence de 5 %. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2008.